

**DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Texte de référence	Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-06-38x-00692
Dénomination du projet :	Accompagnement écologique en phase chantier du programme de curage 2021-2022 des marais de Brouage
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	LPO
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	14/06/2021
Date de transmission du dossier à l'expert :	24/06/2021

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- Cerfa 13616-01 pour la capture ou l'enlèvement d'espèces animales protégées ;
- Courrier de la LPO à la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2021 ;
- Courrier de saisine du CSRPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 24/06/2021 incluant une analyse ;
- Curriculum Vitae (5) des différents intervenants sur le dossier ;
- Notice explicative du programme d'entretien du réseau hydraulique tertiaire ;
- Note à l'attention du groupe cantonal relative aux travaux dans les marais de Brouage ;
- Différents annexes (14) relatifs au dossier.

Le dossier présenté par la LPO délégation Poitou-Charentes porte sur la capture et le relâcher d'individus de Cistude d'Europe et secondairement Couleuvre à collier, Pélodyte ponctué, Grenouille agile et Rainette méridionale dans le cadre du curage de 110 km de fossés du réseau secondaire et 150 km de fossés du réseau tertiaire (programme de curage 2021-2022) comme mesure de réduction de ces travaux de curage.

Un travail de réflexion sur l'évitement et la réduction des impacts potentiels du curage sur les espèces et les habitats d'espèces protégées a été mené et présenté à l'administration sans que le CSRPN ne dispose des données de cette réflexion.

Il constate par ailleurs qu'il ne dispose pas des pièces permettant de comprendre pourquoi ces travaux ne sont pas soumis à étude d'impact car il paraît évident qu'ils auront une incidence sérieuse sur nombre d'espèces non citées comme la loutre, le vison, le Campagnol amphibie, les invertébrés comme les libellules, les papillons... Les espèces des bords de fossés qui colonisent les fourrés comme la cisticole, la Pie-Grièche écorcheur ou encore les fauvettes paludicoles, sans parler de la flore ???

Le descriptif des travaux n'est pas connu alors que le maître d'ouvrage de ces travaux, l'Association Foncière Pastorale, a remis une note au service instructeur (DDTM 17) détaillant la nature des travaux et les mesures d'évitement et de réduction envisagées, conduisant la DDTM 17 à considérer ces travaux non soumis à dérogation "espèces protégées".

Du débat, il ressort que les travaux ne touchent pas la végétation des bords de fossés, s'inscrivent dans le cycle d'entretien décennal du réseau de fossés, des précautions sont prises tant sur la conduite des travaux avec la formation des conducteurs de pelles que leur surveillance par un écologue, et la différenciation des dates de travaux entre les réseaux où la cistude est absente et ceux où sa présence est fort probable. En outre des mesures d'évitement visent à retirer du programme de curage 40 km de fossés en bord de coteaux, principaux lieux de reproduction des cistudes.

Le CSRPN regrette que ne soient pas indiqués l'emplacement de ces zones d'évitement, la cartographie des zones de pontes, l'état de la population de cistude et son évolution depuis 20 ans malgré le fait qu'elle bénéficie d'un plan national d'action - PNA - et que les populations du Marais de Brouage sont parmi les 5 plus importantes du pays. D'une manière générale, il n'est pas indiqué les cartes de répartition des espèces protégées dans les parties objet de ces curages et les zones à enjeux écologiques.

Conclusion : Après les quiproquos liés à l'absence de contextualisation de la demande, la demande de dérogation est jugée recevable et **le CSRPN NA émet un avis favorable aux conditions suivantes :**

- remettre d'urgence l'état des connaissances sur la faune/flore protégées des secteurs de curage au CSRPN et les cartes de répartition des principales espèces concernées soumises à dérogation ;
- expliquer pourquoi il est jugé qu'il n'y a pas d'impacts résiduels sur les espèces protégées après les mesures d'évitement et de réduction et présenter le rapport ad hoc non remis aux membres du CSRPN ;
- rendre un rapport annuel en fin d'automne 2021 et 2022 sur le nombre de cistudes recueillies et relâchées ;
- présenter le programme mené sur la Cistude d'Europe en Marais de Brouage dans le cadre du PNA actuel et la synthèse des travaux de conservation, de recherche, sauvegarde... menée sur l'espèce depuis 10 ans (la population est-elle en augmentation, stagnation, en déclin ??? selon quels critères ???) ;
- soumettre le curage réalisé par l'UNIMA sur le réseau secondaire des fossés aux mêmes obligations de suivis et précautions prises dans la conduite des engins.

Avis :	
Favorable	
Favorable sous conditions	X
Défavorable	
Fait le :	05/08/2021
Signature : Le Président du CSRPN NA	
	